



PRODWAYS GROUP

Société anonyme au capital de 25.875.262 euros

Siège social : 43 avenue des Trois Peuples – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

801 018 573 R.C.S. VERSAILLES

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 17 juin 2026

Le 17 juin 2026 à 16h,

Les administrateurs se sont réunis par un moyen de télécommunication sur convocation de la Présidente.

Sont présents en visioconférence :

- Madame Michèle Lesieur, Présidente du Conseil d'administration,
- Monsieur Raphaël Gorgé, Administrateur,
- Madame Catherine Benon, Administratrice,
- Monsieur Jean-Yves Petit, Administrateur,
- Madame Céline Leroy, Administratrice,
- Monsieur Loïc Le Berre, Censeur.

Assistent également par un moyen de télécommunication à la réunion :

- Monsieur Guillaume Deraisme, Directeur Général Prodways Group,
- Madame Chloé Carlier, DAF de Prodways Group.

Madame Michèle Lesieur préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Céline Leroy assume les fonctions de Secrétaire.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Adoption du procès-verbal des décisions du Conseil du 26 mai 2026,
2. Lancement de l'offre publique de rachat d'actions (« **OPRA** »), sous la condition suspensive du visa de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** »),
3. Sous condition suspensive du règlement livraison : annulation des actions acquises dans le cadre de l'OPRA, subdélégation de pouvoirs au Directeur Général.

Préalablement à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour les documents suivants ont été mis à la disposition des membres du Conseil :

- Le projet de note d'information qui détaille notamment le contexte et les motifs de l'offre publique de rachat, les caractéristiques de l'OPRA, et les éléments d'appréciation du prix ;

- Le projet de note « Autres Informations » ;
- Le rapport de l'Expert indépendant et [(le cas échéant) son addendum

1. Adoption du procès-verbal des décisions du Conseil du 26 mai 2026

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 mai 2026 sans observation de leur part.

2. Lancement de l'OPRA, sous la condition suspensive du visa de l'AMF

La Présidente rappelle que :

- Le 6 mars 2026, PRODWAYS GROUP a annoncé la signature d'un accord de vente en vue de la cession de son activité Software, portée par sa filiale AvenAo, pour un prix de cession de 35 millions d'euros. Cette opération a été approuvée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2026 et sa réalisation définitive a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 6 mai 2026. Le prix de cession a été versé à la Société.
- Dans ce cadre, la Société a décidé de mettre en œuvre une OPRA visant un nombre maximum de 18.181.818 actions PRODWAYS GROUP (soit 35,13% du capital de PRODWAYS GROUP), au prix de 1,10 euro par action soit un montant total de 20 millions d'euros, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2026 de la résolution relative à la réduction de capital de la Société non motivée par les pertes par voie de rachat par la Société de ses propres actions et de la publication de la décision de conformité de l'AMF sur le présent projet d'Offre. Cette offre permettrait de faire bénéficier les actionnaires de la Société d'une partie du produit de la cession de son activité Software.
- A l'occasion de sa réunion du 24 mars 2026, le Conseil d'administration a constitué un comité d'offre composé de trois administrateurs indépendants ayant pour attributions de proposer un expert indépendant, de suivre ses travaux et de préparer un projet d'avis motivé du Conseil d'administration.
- En application des dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société a désigné, dans sa séance du 17 avril 2026, sur recommandations du comité d'Offre le cabinet KLING EXPERTISE & EVALUATION, représenté par Monsieur Teddy GUÉRINEAU, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières du projet d'Offre, présenté sous la forme d'une attestation d'équité. Cette nomination a été faite en considération de l'expérience, la composition et les qualifications des personnels dédiés à la mission ainsi que les moyens matériels mis en œuvre.
- Suite à la réunion du Comité d'offre du 7 mai 2026, le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 11 mai 2026, a arrêté les termes du projet d'offre publique de rachat d'actions, rendus publics via un communiqué de presse de la Société diffusé le 12 mai 2026, ce qui a donné lieu à la publication par l'AMF d'un avis de pré-offre le 12 mai 2026 (avis AMF 226C0669 du 12 mai 2026)
- Le 22 mai 2026, l'Expert Indépendant a établi son rapport définitif concluant au caractère équitable d'un point de vue financier de l'Offre.
- Suite à la réunion du Comité d'Offre le 20 mai 2026 et au vu notamment du rapport de l'Expert Indépendant, le Conseil d'administration du 26 mai 2026 a rendu un avis motivé concluant que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et en conséquence a approuvé les termes et conditions du projet d'Offre, a émis un avis favorable

sur le projet d'Offre et a recommandé aux actionnaires désireux de profiter de l'opportunité de liquidité d'apporter leurs actions à l'Offre.

- L'assemblée générale du 17 juin 2026 a approuvé la septième résolution portant sur la réduction de capital par voie de rachat par la société de ses propres actions dont les termes sont les suivants :

« Septième résolution - Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 9.090.909 euros, par voie de rachat par la Société de ses propres actions, suivie de l'annulation des actions rachetées, et autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de déposer une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital puis d'en arrêter le montant définitif.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce :

1. *Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital de la Société d'un montant nominal maximum de 9.090.909 euros, en faisant racheter par la Société un nombre maximum de 18.181.818 de ses propres actions en vue de leur annulation ;*
2. *Autorise à cet effet, le Conseil d'administration à formuler auprès de tous les actionnaires une offre publique de rachat par la Société d'un nombre maximum de 18.181.818 de ses propres actions, dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions faite conformément aux dispositions des articles L. 225-207 et R. 225-153 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;*
3. *Décide que le prix de rachat unitaire des actions à acquérir auprès des actionnaires dans le cadre de l'offre publique de rachat sera fixé à 1,10 euro, soit un montant global maximum de 20 000 000 euros pour l'opération ;*
4. *Décide que les actions rachetées en vertu de la présente résolution seront annulées, avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*
5. *Prend acte que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont les créances sont antérieures à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pourront former opposition à la décision dans un délai de vingt (20) jours à compter de cette date ;*
6. *Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue de réaliser les opérations susvisées et notamment pour :*
 - a) *Mettre en œuvre l'offre publique de rachat d'actions selon les modalités décrites ci-dessus ;*
 - b) *Au vu des résultats de l'offre publique de rachat :*
 - *Arrêter le montant définitif de la réduction de capital et du nombre d'actions à annuler ;*
 - *Conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce, dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'achat excéderait le nombre d'actions offertes à l'achat, procéder pour chaque actionnaire vendeur à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire, ou dans le cas où les actions présentées à l'offre n'atteindraient pas le nombre maximum d'actions précité, limiter la réduction du capital social au nombre d'actions dont le rachat aura été demandé ;*

- Constaté la réalisation définitive de la réduction de capital correspondante ;
 - c) Imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions et la valeur nominale des actions annulées sur tout poste de primes ou réserves dont la Société a la libre disposition ;
 - d) En cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
 - e) Procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - f) Procéder, le cas échéant, à tout ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables ;
 - g) Procéder à toutes formalités corrélatives aux opérations d'offre publique, de rachat et de réduction de capital ;
 - h) Et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.
7. Fixe à 12 mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation. »

Le Président demande au Conseil de bien vouloir décider le lancement de l'OPRA.

Décision : Le Conseil d'administration de la Société, après avoir constaté l'adoption de la septième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2026, décide de lancer l'OPRA sous condition suspensive de la publication de la décision de conformité de l'AMF sur le projet d'Offre et en application des paragraphes 2 et 6 de la ladite résolution, autorise à l'unanimité, le Directeur Général à :

- à formuler auprès de tous les actionnaires une OPRA par la Société d'un nombre maximum de 18 181 818 de ses propres actions pour un prix de rachat de 1,10 euro par action et dans ce cadre à déposer ou faire déposer par Degroof Petercam, Etablissement présentateur et garant, auprès de l'AMF à tous documents nécessaires dans le cadre du projet d'Offre en vue d'obtenir sa conformité ;
- finaliser le projet de note d'information, le projet de note « Autres Informations » ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, à effectuer toutes démarches, finaliser et signer tous documents nécessaires à cette fin, et plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles en pareille matière.

3. Sous condition suspensive du règlement livraison : annulation des actions acquises dans le cadre de l'OPRA, subdélégation de pouvoirs Directeur Général

Le Conseil d'administration de la Société, usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2026 aux termes de sa septième résolution à caractère extraordinaire, décide à l'unanimité, sous condition suspensive du règlement livraison des titres apportés à l'OPRA :

- De réduire le capital de la société par annulation des titres qui seront rachetés dans le cadre de l'OPRA autorisée par le Conseil d'administration, soit un nombre d'actions maximum à annuler de 18 181 818,

- De subdéléguer au Directeur Général tous pouvoirs en vue notamment de :
 - Arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - Conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce, dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'achat excèderait le nombre d'actions offertes à l'achat, procéder pour chaque actionnaire vendeur à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire, ou dans le cas où les actions présentées à l'offre n'atteindraient pas le nombre maximum d'actions précité, limiter la réduction du capital social au nombre d'actions dont le rachat aura été demandé ;
 - Constater la réalisation définitive de la réduction de capital correspondante ;
 - Imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions et la valeur nominale des actions annulées sur tout poste de primes ou réserves dont la Société a la libre disposition ;
 - En cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
 - Procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - Procéder à toutes formalités corrélatives aux opérations d'offre publique, de rachat et de réduction de capital ;
 - Et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la septième résolution de l'Assemblée générale du 17 juin 2026.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un administrateur.



La Présidente



Un administrateur